

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1998

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

CHAPITRE VI.—CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS IN-
TERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.—AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES)

Questions commerciales

- | | | |
|----|---|-----|
| 1. | Utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies par les associations nationales pour les Nations Unies et leurs antennes locales — Résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946..... | 635 |
|----|---|-----|

Questions de personnel

- | | | |
|----|---|-----|
| 2. | Remboursement de l'impôt sur le revenu aux fonctionnaires ayant une double nationalité — Cas des résidents permanents des Etats-Unis — Visas accordés aux fonctionnaires — Article 3.3, <i>f</i> du Statut du personnel..... | 638 |
| 3. | Conditions de service des fonctionnaires recrutés sur le plan local — Cas des administrateurs de projet recrutés sur le plan local | 641 |
| 4. | Statut des Volontaires des Nations Unies — Article 105, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies | 643 |
| 5. | Relations contractuelles entre l'Organisation des Nations Unies et les personnes dont les services sont rémunérés directement par un donateur (gouvernement ou autre entité) — Accords de coopération en matière de services..... | 646 |
| 6. | Conflit d'intérêts financiers — Politique des Nations Unies — Règles applicable aux fonctionnaires en cas de conflit d'intérêts — Résolution 52/252 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 1998 | 649 |

Privilèges et immunités

- | | | |
|----|--|--|
| 7. | Question du paiement de cotisations de sécurité sociale par les membres du personnel recrutés sur le plan local — L'Organisation des Nations Unies ne peut être assujettie aux plans nationaux de sécurité sociale — Article II, section 7, <i>a</i> , et article V, | |
|----|--|--|

	<i>Page</i>
section 18, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies	652
8. Question de savoir si les membres du personnel des fournisseurs de biens et de services peuvent être considérés comme des « experts en mission » — Article VI, section 22, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies	654
9. Obligations militaires des fonctionnaires recrutés sur le plan local — Appendice C au Règlement du personnel des Nations Unies	656
Questions procédurales et institutionnelles	
10. Procédures à suivre aux fins de l'obtention du statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies	658
11. Distribution de communications émanant de l'Organisation de la Conférence islamique — Article 54 de la Charte des Nations Unies.....	658
12. Question de l'admission au statut d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement du Centre pour la prévention de la criminalité internationale — Désignation comme agents d'exécution de subdivisions administratives de l'Organisation des Nations Unies.....	660
13. Règlement intérieur à appliquer en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission de la condition de la femme — Résolution 52/100 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997	664
14. Statut du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues — Mémoire d'accord concernant un programme d'action commun coparrainé par les Nations Unies sur le VIH et le sida.....	666

B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX 643

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX 675

Quatrième partie. Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

1. Ouvrages généraux 680
2. Ouvrages concernant des questions particulières..... 681

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux* 685
2. *Ouvrages concernant certains organes* 685
 - Assemblée générale 685
 - Cour internationale de Justice 686
 - Secrétariat 689
 - Conseil de sécurité 689
 - Forces des Nations Unies 691
3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières* 691
 - Sécurité collective 691
 - Arbitrage commercial 692
 - Relations consulaires 692
 - Relations diplomatiques 692
 - Désarmement 693

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

QUESTIONS COMMERCIALES

1. UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES PAR LES ASSOCIATIONS NATIONALES POUR LES NATIONS UNIES ET LEURS ANTENNES LOCALES — RÉOLUTION 92 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1946

MÉMEMORANDUM ADRESSÉ AU JURISTE HORS CLASSE,
BUREAU DE LIAISON JURIDIQUE À GENÈVE

1. Voici notre réponse à votre mémorandum au Conseiller juridique en date du 14 juillet 1997 sur le sujet susvisé, qui m'a été transmis pour réponse. Vous nous consultez au sujet d'une communication de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU) qui demande des éclaircissements sur l'utilisation de l'emblème des Nations Unies par les associations locales pour les Nations Unies.

L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES

2. L'emploi du nom et de l'emblème des Nations Unies est réservé aux fins officielles de l'Organisation conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946. Cette résolution interdit par ailleurs expressément toute utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies à n'importe quelle autre fin sans l'autorisation du Secrétaire général et recommande que les Etats Membres prennent toutes mesures appropriées afin d'empêcher pareille utilisation sans l'autorisation du Secrétaire général. Le nom des Nations Unies est également protégé par la législation nationale de certains Etats et par l'alinéa *b* de la section 1 de l'article 6, *ter* de la Convention de Paris

pour la protection de la propriété intellectuelle, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

DIRECTIVES CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES
PAR LES ASSOCIATIONS POUR LES NATIONS UNIES

3. Se fondant sur les restrictions imposées par la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale et sur ses propres pratiques et politiques, l'Organisation a élaboré des directives pour l'examen des cas dans lesquels se pose la question de l'utilisation de l'emblème des Nations Unies par des organismes extérieurs. S'agissant des associations pour les Nations Unies, les directives distinguent entre les associations opérant au niveau national et celles qui opèrent au niveau local. La section pertinente des directives se lit comme suit :

« I. *Associations pour les Nations Unies*

« a) Les associations pour les Nations Unies opérant au niveau national peuvent être autorisées à faire figurer l'emblème des Nations Unies à côté de l'emblème national du pays en cause sur leur papier à en-tête et leurs publications.

« b) Les associations des Nations Unies opérant au niveau local (municipalités, communes, universités, etc.) peuvent être autorisées à utiliser l'emblème des Nations Unies. En pareil cas toutefois, l'emblème ne doit pas apparaître côte à côte avec celui de l'entité locale. Il doit figurer à part, être nettement détaché de celui de l'entité locale et surmonté de la devise « Our hope for mankind » ou « L'espoir de l'humanité ».

MODALITÉS ACTUELLES D'UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME DES NATIONS
UNIES PAR LA FÉDÉRATION MONDIALE DES ASSOCIATIONS POUR LES NA-
TIONS UNIES

4. Comme l'indique correctement la lettre qui vous a été adressée en son nom, la FMANU a été autorisée par l'ONU à utiliser l'emblème des Nations Unies en ajoutant le sigle FMANU/WFUNA autour de la planisphère et en conservant les rameaux d'olivier sur les côtés. La lettre précise néanmoins que, depuis l'octroi de cette autorisation, les « antennes » de la FMANU ont pris l'habitude d'utiliser l'emblème de celle-ci « avec leur propre sigle ». Nous ne savons pas exactement ce que recouvre le mot « antenne » dans ce contexte. Si l'antenne a simplement pour objet d'assurer la représentation locale de la FMANU dans tel ou tel pays et en fait donc partie, rien ne s'oppose sur le plan juridique à ce qu'elle utilise l'emblème de la FMANU.

5. Si en revanche, les « antennes » de la FMANU sont des associations locales pour les Nations Unies, leur utilisation de l'emblème des Nations Unies sans l'autorisation de celle-ci est inappropriée. Il doit être bien entendu que l'autorisation accordée à la FMANU d'utiliser l'emblème des Nations Unies ne saurait en aucune manière être interprétée comme emportant délégation d'autorité puisque la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale réserve au Secrétaire général le pouvoir d'autoriser l'emploi du nom et de l'emblème des Nations Unies par des entités extérieures au système des Nations Unies. Dans ces conditions, il ne suffit pas que les associations pour les Nations Unies (nationales ou locales) aient un lien avec la FMANU pour que l'autorisation d'utiliser l'emblème des Nations Unies accordée à la FMANU s'étende automatiquement à elles. Les associations pour les Nations Unies sont, comme n'importe quelle autre organisation, tenues d'obtenir de l'ONU l'autorisation en question.

6. La FMANU vous a d'autre part signalé que ses statuts ne lui permettent pas de reconnaître plus d'une association pour les Nations Unies « par Etat ou territoire » et que des problèmes ont surgi en relation avec la législation locale protégeant la liberté d'association. Son porte-parole vous a informé que des groupes locaux peuvent le cas échéant former « des associations pour les Nations Unies si la législation locale concernant l'enregistrement des associations le permet ». Si rien ne s'oppose à ce que les dispositions du droit interne protégeant la liberté d'association dans les divers pays autorisent la création d'organisations ayant la même finalité que les associations pour les Nations Unies (c'est-à-dire le soutien aux activités de l'Organisation), il est en revanche exclu qu'elles permettent l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies par ces groupements nouvellement créés, utilisation qui exige l'autorisation préalable de l'Organisation. Au surplus, ainsi qu'il est indiqué *supra* au paragraphe 2, la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres de prendre des mesures d'ordre législatif afin d'empêcher l'emploi non autorisé du nom, de l'emblème et du sigle des Nations Unies. Toute organisation qui emploie le nom, l'emblème ou le sigle des Nations Unies sans l'autorisation du Secrétaire général contrevient au droit international et, peut-être, au droit interne.

7. Il est spécifiquement demandé dans le mémorandum susvisé si une association pour les Nations Unies « régulièrement constituée dans un pays » peut utiliser l'emblème pour les Nations Unies, même si la FMANU, n'étant habilitée à reconnaître qu'une association pour les Nations Unies par Etat ou territoire, ne peut l'admettre comme membre. A cette question, nous répondons en soulignant de nouveau que les associations pour les Nations Unies opérant au niveau local sont tenues de solliciter et d'obtenir de l'ONU l'autorisation d'utiliser le nom des Nations Unies dans leur titre. Elles ont aussi besoin d'une autorisation distincte et préalable pour utiliser l'emblème des Nations Unies. Peu im-

porte, dès lors que l'autorisation d'utiliser le nom et/ou l'emblème des Nations Unies a été obtenue, que les associations en cause ne puissent prétendre à devenir membre de la FMANU.

8. Quant à la deuxième question posée par la FMANU, celle de savoir si une association pour les Nations Unies qui n'a plus de lien avec elle peut continuer à utiliser l'emblème des Nations Unies, nous répondons par l'affirmative pourvu que l'association en question ait été dûment autorisée par l'ONU à utiliser son emblème. Ainsi qu'il est indiqué *supra* au paragraphe 4, le pouvoir d'accorder cette autorisation appartient au Secrétaire général. Une association pour les Nations Unies à laquelle le Secrétaire général a dûment donné l'autorisation d'utiliser l'emblème des Nations Unies ne se la voit pas automatiquement retirer du simple fait de la disparition de ses liens avec la FMANU.

9. Vu l'importance que l'Organisation attache à l'utilisation de son nom et de son emblème, nous vous serions reconnaissants de nous communiquer toute information dont peut disposer la FMANU sur les cas d'emploi du nom et de l'emblème par des associations pour les Nations Unies dans lesquels les règles exposées dans le présent avis seraient transgressées.

13 janvier 1998

QUESTIONS DE PERSONNEL

2. REMBOURSEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU AUX FONCTIONNAIRES AYANT UNE DOUBLE NATIONALITÉ — CAS DES RÉSIDENTS PERMANENTS DES ETATS-UNIS — VISAS ACCORDÉS AUX FONCTIONNAIRES — ARTICLE 3.3, f DU STATUT DU PERSONNEL

Mémoire adressé au chef adjoint du Groupe de l'impôt sur le revenu du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 4 novembre 1997 dans lequel vous nous consultez sur deux points : vous cherchez tout d'abord à savoir si le droit au remboursement de l'impôt sur le revenu s'étend aux fonctionnaires qui possèdent, outre la nationalité américaine, une autre nationalité reconnue par l'Organisation conformément au Statut et au Règlement du personnel et, plus précisément, à la disposition 104.8, a dudit règlement qui dispose que « pour l'application du Statut et du Règlement du personnel, l'Organisation ne reconnaît à ses fonctionnaires qu'une seule nationalité ». Vous demandez en second lieu si l'Organisation doit prendre des mesures particulières pour encourager les résidents permanents des Etats-Unis à signer la « déclaration de renonciation » ou à abandonner leur statut de résident et à obtenir un visa G-4.

A. — *Première question*

2. S'agissant de savoir si le droit au remboursement de l'impôt sur le revenu s'étend aux fonctionnaires qui possèdent, outre la nationalité américaine, une deuxième nationalité reconnue par l'Organisation à ses fins administratives propres, l'article 3.3, *f* du Statut du personnel dispose ce qui suit :

« *f*) Lorsque le traitement et les autres émoluments versés à un fonctionnaire par l'Organisation sont assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le Secrétaire général est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant de ladite retenue, étant entendu que :

- « i) Le montant de ce remboursement ne dépassera en aucun cas celui de l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments qu'il reçoit de l'Organisation;
- « ii) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la retenue opérée au titre des contributions du personnel, le Secrétaire général peut aussi verser la différence au fonctionnaire;
- « iii) Les versements effectués en application du présent article sont portés au débit du Fonds de péréquation des impôts;
- « iv) Un versement dans les conditions prescrites aux trois alinéas précédents est autorisé en ce qui concerne les prestations familiales et les indemnités de poste, qui ne sont pas soumises aux retenues prévues au titre des contributions du personnel, mais peuvent être assujetties à l'impôt national sur le revenu. »

3. L'article 3, *f* du Règlement du personnel consacre le principe général de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires pour ce qui est du remboursement de l'impôt. Il répond à votre première question.

B. — *Deuxième question*

4. La politique concernant le statut des fonctionnaires en matière de visa établie par l'Assemblée générale en 1953 est toujours valable. Elle est actuellement énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/294 du 16 août 1982 intitulée « Visas accordés aux fonctionnaires en poste aux Etats-Unis qui ne sont pas des ressortissants des Etats-Unis ». L'Assemblée générale a à l'époque établi le principe que « les personnes ayant le statut de résident permanent ne pourraient à l'avenir être nommées au Secrétariat en tant que fonctionnaires recrutés sur le plan international à moins qu'elles ne soient disposées à renoncer à leur statut

pour acquérir celui de titulaire d'un visa G-4. L'Assemblée a adopté ce principe parce qu'elle a considéré que la décision de conserver le statut de résident permanent ne répondait aucunement à l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies; au contraire, dans la mesure où elle risquait de distendre les liens de l'intéressé avec le pays dont il était ressortissant, cette décision n'était pas souhaitable » (ST/AI/294, par. 19).

5. En d'autres termes, les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui ont le statut de résident permanent des Etats-Unis sont généralement tenus de renoncer à ce statut et de demander un visa G-4 lors de leur nomination : les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui cherchent à acquérir le statut de résident permanent ne sont généralement pas autorisés par le Secrétaire général à signer la déclaration de renonciation aux droits, privilèges et immunités que le Gouvernement des Etats-Unis exige pour accorder ou maintenir le statut de résident permanent (ibid.).

6. Les seules dérogations dont peut faire l'objet le principe établi sont prévues au paragraphe 20 de l'instruction administrative ST/AI/294 qui se lit en partie comme suit :

« Le principe selon lequel les fonctionnaires recrutés sur le plan international doivent, lors de leur nomination, demander un visa G-4 et renoncer à leur statut de résident permanent des Etats-Unis ou à tout autre visa dont ils peuvent être titulaires peut faire l'objet de dérogations dans le cas des personnes suivantes :

« a) Apatrides;

« b) Fonctionnaires nouvellement nommés qui ont présenté une demande de naturalisation qui doit être approuvée incessamment;

« c) Agents des services généraux qui avaient été autorisés à conserver leur statut de résident permanent et qui sont promus à la catégorie des administrateurs;

« d) Agents des services généraux, travailleurs manuels et agents du Service de sécurité ... ».

7. Les règles applicables aux agents des services généraux, aux travailleurs manuels et aux agents du Service de sécurité désireux de conserver leur statut de résident permanent des Etats-Unis sont énoncées aux paragraphes 21 et 22 de la même instruction administrative.

27 janvier 1998

3. CONDITIONS DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL — CAS DES ADMINISTRATEURS DE PROJET RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL

Mémoire adressé au chef de la Section juridique du Bureau des ressources humaines du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Nous nous référons à votre communication du 17 septembre 1997 faisant suite à notre mémorandum du 12 septembre 1997, dans laquelle vous nous demandez d'élaborer plus avant nos vues concernant les conditions de service des agents recrutés sur le plan local [dans un Etat Membre].

2. Vous indiquez qu'à côté des catégories de fonctionnaires recrutés sur le plan local en vertu des séries 100, 200 et 300 du Règlement du personnel,

« [le PNUD] recrute sur le plan local d'autres agents n'appartenant pas à ces catégories. Le texte français de la note verbale parle de "recrutements à niveau local/agents locaux". En raison du caractère contractuel de leur engagement, ces agents locaux sont considérés comme personnel local sans pour autant appartenir à aucune des quatre catégories mentionnées dans votre avis juridique du 12 septembre 1997. Vous trouverez ci-joint un exemplaire du contrat type utilisé par le PNUD pour cette catégorie particulière d'agents ».

Des documents joints à votre mémorandum, il ressort que vous visiez les administrateurs de projet recrutés sur le plan national. Vous nous consultez sur le point de savoir si ces administrateurs sont soumis à la réglementation prévue par la législation [de l'Etat en cause], qui est rappelée dans la note verbale du Ministère des affaires étrangères de cet Etat en date du 3 juin 1997*.

3. Comme vous le savez, la catégorie des administrateurs de projet recrutés sur le plan national (ci-après « les administrateurs de projet ») a

* Ainsi qu'il est indiqué dans mon mémorandum du 12 septembre 1997, la note verbale du Ministère des affaires étrangères de l'Etat en cause en date du 3 juin 1997 signale que la législation nationale assujettit l'emploi des agents recrutés sur le plan local aux conditions suivantes :

a) Ces agents doivent être engagés sur la base d'un contrat répondant aux exigences du droit du travail;

b) Priorité doit être donnée aux ressortissants de l'Etat en cause sur ceux d'autres Etats;

c) L'Organisation doit acquitter la contribution de l'employeur au régime national de sécurité sociale pour les agents recrutés sur le plan local;

d) A la fin de chaque année, une liste des agents recrutés sur le plan local doit être communiquée au Ministère des affaires étrangères, avec indication de leur nationalité, de la date de leur engagement et de leur numéro de sécurité sociale.

été essentiellement imaginée par le PNUD à l'intention des agents d'exécution; elle est composée d'experts et de consultants ayant la qualité de ressortissant du pays hôte et recrutés sur le plan local aux fins de la réalisation dans leur propre pays d'un projet particulier financé par le PNUD. Les intéressés ne se voient pas délivrer de lettre de nomination; n'ayant donc pas le statut de fonctionnaire des Nations Unies, ils ne sont pas assujettis au Statut et au Règlement du personnel. Leurs droits, obligations et avantages sont, aux termes du *Manuel des programmes et projets du PNUD* (le « *Manuel* »), régis par les clauses et conditions prévues par les arrangements contractuels sur la base desquels ils sont recrutés : accord de prêt remboursable avec un organisme prêteur ou contrat de fourniture de services conclu directement avec l'administrateur de projet [voir la section 30400, 1.2, 3) et 5.1, 1) du *Manuel*]. L'engagement de tous les administrateurs de projet est au surplus subordonné à l'approbation du gouvernement hôte [voir la section 30400, 5.2, d, 1) du *Manuel*].

4. Selon la formule du prêt remboursable, l'arrangement contractuel le plus fréquent, l'agent d'exécution conclut un contrat avec l'organisme prêteur qui fournit les services d'un administrateur de projet aux fins de l'exécution des fonctions afférentes à un poste financé par le PNUD et l'organisme prêteur se fait rembourser par l'agent d'exécution le coût des services fournis par ledit administrateur de projet (voir la section 30400, 5.3, a du *Manuel*). Il n'y a donc pas, dans ce cas de figure, de lien contractuel entre l'agent d'exécution et l'administrateur de projet, le premier ne recevant du second ou du PNUD aucun émolument et étant soumis aux conditions de service fixées par l'organisme prêteur [section 30400, 5.3, 3) et 1.2, 3) du *Manuel*]. L'accord type de prêt remboursable annexé au *Manuel* dispose expressément que l'organisme prêteur assume toutes les obligations juridiques et financières découlant de l'emploi d'administrateurs de projet (voir l'article VI de l'accord type de prêt remboursable). Il lui incombe en conséquence de satisfaire à toutes les exigences de la législation locale en ce qui concerne les administrateurs de projet recrutés sur la base d'un accord de prêt remboursable.

5. Quant aux administrateurs de projet engagés sur la base d'un contrat de fourniture de services, ils ont une relation contractuelle directe avec l'agent d'exécution. Ils n'ont toutefois pas la qualité de fonctionnaire des Nations Unies mais celle de travailleur indépendant et doivent, comme les personnes engagées sur la base de contrats de louage de services, respecter les prescriptions de la législation locale sur les travailleurs indépendants et acquitter les impôts et cotisations de sécurité sociale correspondants (voir le paragraphe 12 de mon mémorandum du 12 septembre 1997). A cet égard, le contrat type de fourniture de services annexé au *Manuel* dispose que les administrateurs de projet engagés sur la base d'un contrat de fourniture de services prennent leurs propres dispositions en ce qui concerne leurs plans d'assurance santé et de retraite (voir article III du contrat type de fourniture de services). Le *Manuel*

prévoit toutefois que la participation à des plans d'assurance santé et de retraite intervient dans la fixation du montant total de la rémunération des administrateurs de projet engagés sur la base d'un contrat de fourniture de services [voir la section 30400, 6.2, c, 3) du *Manuel*]. Il précise en outre que, pour fixer les émoluments des administrateurs de projet, sur quelque base qu'ils soient recrutés, il est tenu compte des barèmes de rémunération généralement appliqués dans le pays hôte pour des fonctions comparables et que le gouvernement hôte est consulté sur la rémunération offerte aux intéressés (voir la section 30400, 6.2 *Manuel*).

6. Selon le *Manuel*, les rémunérations doivent être versées directement, et non par l'entremise d'autres entités, à chaque administrateur de projet mais il peut être dérogé à cette règle « lorsque la législation du travail locale exige que les versements au titre de la sécurité sociale soient effectués directement par l'employeur » [voir la section 30400, 6.2, c, 3) du *Manuel*]. L'Organisation pourrait dès lors se trouver exposée, de par la législation de l'Etat en cause analysée dans la note verbale du 3 juin 1997, à devoir verser la part de l'employeur *directement* au système de sécurité sociale national; si tel était le cas, il lui faudrait, nous semble-t-il, envisager d'obtenir une dérogation aux termes de laquelle le montant de tels paiements directs serait déduit des émoluments des administrateurs de projet. Vos services voudront donc peut-être se faire préciser ce point par le Ministère des affaires étrangères.

20 février 1998

4. STATUT DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES — ARTICLE 105, PARAGRAPHE 1, DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Mémoire adressé au chef de la Section juridique du Bureau des ressources humaines du Bureau de la planification et de la gestion des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 10 mars 1998 sous le couvert duquel vous nous communiquez une lettre en date du 26 février 1998 (avec pièces jointes) que vous a adressée le Représentant résident par intérim du PNUD. Le Représentant résident appelle votre attention sur divers problèmes auxquels se heurtent les Volontaires des Nations Unies et la Mission du PNUD dans un Etat Membre et sollicite un avis juridique. Voici nos commentaires.

2. Selon le Représentant résident, les autorités de l'Etat Membre exigent des Volontaires des Nations Unies : a) qu'ils se fassent délivrer avant leur arrivée dans le pays un permis de travail donnant lieu à la perception d'un droit de 100 dollars des Etats-Unis; b) qu'ils se soumettent à un examen pour obtenir l'autorisation médicale voulue; c) qu'ils

demandent un visa spécial, délivré, lui aussi, moyennant l'acquiescement d'un droit. Les Volontaires des Nations Unies qui ne se conforment pas à ces exigences sont considérés comme travaillant illégalement dans le pays et risquent l'expulsion.

3. Les Volontaires des Nations ont, dès l'origine, été considérés par l'Organisation et généralement reconnus par les Etats Membres comme des *fonctionnaires internationaux*. Dès 1961, le Conseil économique et social a, par sa résolution 849 (XXXII) du 4 août 1961, approuvé les « principes régissant l'emploi et l'affectation du personnel technique bénévole ». Ces principes disposent notamment que « dès qu'un travailleur bénévole aura été accepté, il aura le statut juridique d'un fonctionnaire international et le pays qui offre ses services comme celui qui en bénéficie s'engageront à respecter ce statut ».

4. Ledit statut se caractérise par l'impartialité et l'indépendance des intéressés. L'affectation des Volontaires des Nations Unies relève exclusivement du système des Nations Unies et leur intervention ne dépasse pas le cadre des projets bénéficiant de l'aide de ce système. Vu leur statut international particulier, leurs activités échappent à l'autorité et au contrôle des Etats hôtes. Leurs conditions de service sont régies par les politiques, normes, règlements et décisions des organes compétents des Nations Unies. Ils ne sont pas assujettis aux lois et réglementations locales. Les exigences énumérées *supra* au paragraphe 2 ne sont pas conformes à ces principes.

5. Le droit de l'Organisation à bénéficier d'un statut et d'un traitement à part est fondé sur le paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies qui est conçu comme suit :

« L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. »

L'Etat Membre en cause n'a pas encore adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (« la Convention »), mais, en concluant avec le PNUD, le 3 octobre 1994, l'Accord de base type en matière d'assistance (« l'Accord de base type »), il s'est engagé à appliquer la Convention aux Nations Unies dans le contexte des projets d'assistance du PNUD (article IX, par. 1). Cet accord vise expressément les services qui peuvent être fournis par les Volontaires des Nations Unies (article II, par. 1, c). Ainsi, le projet relatif à l'« Appui des Volontaires des Nations Unies au Programme sectoriel de santé dans les zones rurales » est un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD qui entre entièrement dans le cadre de l'Accord de base type.

6. Aux termes du paragraphe 5 de l'article IX de l'Accord de base type, les Volontaires appartiennent à la catégorie des « personnes fournissant des services ». Aux termes du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord, ils doivent, à moins que les Parties n'en décident autrement dans un descriptif de projet, se voir accorder les mêmes privilèges et im-

munités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la section 18 de la Convention (régime dont ne bénéficient toutefois pas, selon l'article IX, les ressortissants de l'Etat Membre en cause). Ainsi donc, les Volontaires des Nations Unies, sauf s'il s'agit de ressortissants de l'Etat Membre employés sur le plan local, sont notamment soustraits, conformément à la section 18, *d* de la Convention, à l'application des dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.

7. Exiger des Volontaires des Nations Unies qu'ils possèdent un permis de travail et une autorisation locale va à l'encontre tant de la politique et de la pratique des Nations Unies en la matière que des dispositions du paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de base type. En concluant cet accord, le Gouvernement a accepté de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour soustraire, entre autres, les personnes fournissant des services, et donc les Volontaires des Nations Unies, à l'application des « règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu [dudit] accord ». Il a en outre accepté de leur octroyer « toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du PNUD ». Il est évident que les exigences susvisées nuisent à la bonne exécution du projet confié aux Volontaires des Nations Unies.

8. L'assujettissement des Volontaires des Nations Unies à la formalité du visa n'appelle pas en soi d'objection. Mais il est inacceptable de subordonner la délivrance du visa au paiement d'un droit. Un tel droit est assimilable à un impôt, sujet à remboursement par l'Organisation. Comme celle-ci est exonérée d'impôts en vertu de la section 7, *a* de la Convention, le Gouvernement doit être invité à reconsidérer sa position à la lumière des dispositions en question.

9. Le Représentant résident signale également à votre attention la question de l'assujettissement à l'impôt des membres du personnel du PNUD et des Volontaires des Nations Unies qui ne sont pas titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies. Aux termes de la Convention et des directives applicables, le laissez-passer n'est délivré qu'aux fonctionnaires de l'Organisation*. Il a toutefois dans le passé été apporté à ce principe des dérogations, dictées principalement par des nécessités opérationnelles et par le souci d'assurer la sécurité des intéressés. Les Volontaires des Nations Unies sont exonérés d'impôts conformément à la section 18, *b* de la Convention, qui leur est applicable en vertu du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord de base type. Quant aux membres du personnel du PNUD, il est à noter qu'aux termes de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946, tous les membres

* Nous notons que, selon la section 501 (1.8) des Conditions de service qui leur sont applicables, les spécialistes des Nations Unies « ont pour titre de voyage leur passeport national et doivent se procurer tous les visas nécessaires ».

du personnel des Nations Unies, ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure faisant seuls exception, ont droit aux privilèges et immunités prévus par la Convention, y compris l'exonération d'impôts. Ainsi donc, le Gouvernement est tenu d'accorder aux intéressés, qu'ils soient ou non titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, le bénéfice de l'exonération fiscale à moins qu'il ne s'agisse de personnes recrutées sur place et payées à l'heure ou, dans le cas des Volontaires des Nations Unies, de ressortissants de l'Etat Membre en cause.

3 avril 1998

5. RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES PERSONNES DONT LES SERVICES SONT RÉMUNÉRÉS DIRECTEMENT PAR UN DONATEUR (GOUVERNEMENT OU AUTRE ENTITÉ) — ACCORDS DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SERVICES

Mémoire adressé au chef du Service de la gestion du personnel de la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 15 avril 1998 dans lequel vous demandez quel est, à notre avis, « l'instrument auquel il convient de recourir dans les cas où des ressources en personnel s'ajoutant aux effectifs autorisés sont mises à la disposition d'opérations de maintien de la paix ou de programmes de police civile, sur une base de volontariat, par un gouvernement [qui] prend à sa charge la rémunération directe et intégrale des services de ses ressortissants ». Votre question concerne spécifiquement l'engagement d'observateurs de police civile puisque le problème a surgi à propos de l'éventuelle affectation d'un inspecteur de la police montée de la Gendarmerie royale du Canada auprès de la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), affectation sur laquelle nous avons donné un avis dans notre mémorandum du 4 mars 1998. Vous précisez que vous avez consulté le Département des affaires politiques sur la question et nous communiquez à titre d'exemple le texte d'un accord utilisé par ce département dans des cas similaires, qui, dites-vous, a été approuvé par le Bureau des affaires juridiques. Si nous comprenons bien, l'accord en question est conclu entre l'ONU et le Gouvernement qui met à disposition le personnel en cause et il va de pair avec un contrat de louage de services. Vous nous demandez si, à notre avis, ce texte peut être utilisé par votre service pour assurer aux opérations de maintien de la paix ou aux programmes de police civile le concours d'observateurs de police civile, par exemple celui de l'inspecteur susvisé.

2. Vous nous demandez également si ce même texte, « modifié de manière à lier l'intéressé et l'Organisation », peut être utilisé, conjointe-

ment avec un contrat de louage de services, dans le cas des membres de la Commission internationale d'enquête pour le Rwanda constituée conformément à la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité ou dans d'autres situations analogues. Nous allons examiner successivement vos deux questions.

I. *Personnel mis à la disposition des opérations de maintien de la paix ou des programmes de police civile : accord avec le gouvernement donateur*

3. Nous constatons que le texte utilisé par le Département des affaires politiques est un accord de coopération en matière de services, type d'instrument que le Bureau des affaires juridiques a mis au point pour permettre à l'Organisation de profiter des concours mis à sa disposition par les gouvernements et les organisations non gouvernementales sur une base non remboursable pour une courte période. En vertu de l'accord, les concours en question sont fournis gratuitement ou à très peu de frais conformément à l'article 7.2 du Règlement financier qui dispose que l'acceptation des contributions volontaires, en espèces ou en nature, qui entraîne, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation est subordonnée à l'assentiment de l'autorité compétente. Comme l'ONU ne doit encourir qu'une responsabilité minimale en vertu de ces arrangements, les accords de coopération en matière de services prévoient qu'il incombe au gouvernement (ou à l'ONG) de veiller à ce que les dispositions voulues soient prises (en matière d'assurance par exemple) aux fins d'indemnisation en cas de maladie, d'invalidité ou de décès des membres du personnel en cause pendant toute leur période de service à l'Organisation (voir l'accord, article I, par. 3). L'Organisation ne considère comme recevables que les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à une faute lourde de ses fonctionnaires ou de son personnel (voir *ibid.*, article II, par. 9). Les accords de coopération en matière de services disposent que le gouvernement est tenu de répondre à toute demande d'indemnisation de tiers à raison de dommages, accidents ou décès imputables à une action ou omission des membres du personnel fourni par le gouvernement (voir *ibid.*, article I, par. 5). Ils prévoient également que le gouvernement veillera à ce que les membres du personnel fourni en vertu de l'accord qui signent la déclaration visée plus loin se conforment aux dispositions de cette déclaration.

4. Pour ce qui est des obligations incombant à l'Organisation des Nations Unies en vertu de ces arrangements, les accords de coopération en matière de services indiquent que l'Organisation met à la disposition des intéressés le personnel d'appui, l'équipement et les autres ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et prend des mesures supplémentaires de sécurité à leur endroit selon que de besoin (voir l'accord,

article II, par. 6 et 8). Elle peut en outre leur verser une indemnité journalière de subsistance (ibid., article II, par. 7).

5. Les membres du personnel fourni par les gouvernements (ou les ONG) en vertu d'accords de coopération en matière de services se voient accorder le statut d'expert en mission au sens de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (voir l'accord, article IV). Ils sont appelés à signer une déclaration où sont précisés les devoirs et obligations leur incombant pendant la durée de leur service aux Nations Unies et qui leur enjoint, par exemple, de s'acquitter de leurs fonctions « sous l'autorité et dans le plein respect des instructions du Secrétaire général ou du fonctionnaire agissant en son nom », de ne solliciter ni accepter d'instructions concernant leurs fonctions d'aucun gouvernement ou autre autorité autre que le Secrétaire général ou le fonctionnaire agissant en son nom; et de « s'abstenir de tout comportement de nature à discréditer les Nations Unies et de toute activité incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation ou avec l'exercice de [leurs] fonctions » (ibid., annexe I). La déclaration précise que les gouvernements veilleront à en faire respecter les dispositions. Nous considérons que les membres du personnel mis à la disposition du Secrétaire général sont ainsi clairement responsabilisés pour ce qui est de l'accomplissement de leurs fonctions conformément à l'accord.

6. Nous considérons également que l'accord de coopération en matière de services est tout à fait suffisant, en lui-même, pour définir les modalités et conditions de la mise à la disposition de l'Organisation, par le gouvernement, du personnel en cause, et comme il s'accompagne de la déclaration visée plus haut, nous ne croyons pas nécessaire d'y adjoindre un contrat de louage de services. A cet égard, nous ne pensons pas qu'un tel contrat responsabilise le personnel en cause plus que ne le fait la déclaration susmentionnée. Le texte utilisé par le Département des affaires politiques peut donc être employé aux fins que vous décrivez sous réserve d'y apporter les modifications requises (par exemple de supprimer la référence à la fourniture d'équipement). Nous suggérons aussi, mais sans y insister, de remplacer dans le titre le mot « Arrangement » par le mot « Accord ».

II. *Engagement des membres de la Commission internationale d'enquête pour le Rwanda et autres situations analogues*

7. Vous nous demandez aussi de confirmer que l'accord de coopération en matière de services peut être employé conjointement avec un contrat de louage de services « pour l'engagement des membres de la Commission internationale d'enquête pour le Rwanda et dans d'autres situations analogues où des gouvernements sont priés de fournir le concours de personnalités possédant des compétences particulières pour une durée limitée ».

8. Vous indiquez que les membres de la Commission sont normalement engagés par la voie d'un contrat de louage de services, suivant le modèle de la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) et vous signalez qu'il faudrait s'assurer leur concours sur une base « qui apporte une réponse adéquate à des questions telles que statut juridique, responsabilité, normes de conduite et implications financières et qui facilite ainsi l'uniformisation des politiques de l'Organisation en cette matière ».

9. Comme l'indiquent les paragraphes 3 à 5 ci-dessus, les accords de coopération en matière de services et la déclaration dont ils s'accompagnent apportent une réponse adéquate aux questions que vous évoquez (statut juridique, responsabilité, normes de conduite et problèmes financiers et administratifs). La déclaration qui accompagne l'accord permet au surplus de faire l'économie du contrat de louage de services. Enfin, en recourant dans tous les cas de figure à un accord de coopération en matière de services, on assurerait l'uniformité et la cohérence des politiques de l'Organisation en ce qui concerne le personnel considéré et ses modalités et conditions d'emploi. Nous sommes donc d'avis que la formule de l'accord de coopération en matière de services peut également être utilisée pour l'engagement des membres de la Commission et dans d'autres situations analogues.

10 août 1998

6. CONFLIT D'INTÉRÊTS FINANCIERS — POLITIQUE DES NATIONS UNIES — RÈGLES APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS — RÉOLUTION 52/252 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1998

*Lettre adressée au Conseiller juridique
de l'Organisation mondiale de la santé*

Voici notre réponse à votre courrier électronique du 16 décembre 1998 par lequel vous vous enquêrez de la politique qu'appliquent divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies à leurs fonctionnaires en cas de conflit d'intérêts.

Je vous signale qu'en ce qui concerne les fonctionnaires de l'ONU, les nouvelles dispositions en matière de conflit d'intérêts figurant dans le texte révisé de l'article 1 du Statut du personnel, qui ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/252 du 8 septembre 1998, et le texte révisé du chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel, dont l'Assemblée a pris note dans la même résolution, prendront effet le 1^{er} janvier 1999. Elles sont contenues aux alinéas *m* et *n* de l'article 1.2 du Statut du personnel et dans les alinéas *n* et *o* de la disposition 101.2 du Règlement du personnel.

L'alinéa *m* de l'article 1.2 du Statut dispose qu'un fonctionnaire ne peut être associé activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, si le fonctionnaire ou l'entreprise considérés peuvent en retirer des avantages du fait que le fonctionnaire est employé par l'Organisation. Ce texte reproduit pour l'essentiel, en clarifiant la portée, l'ancien alinéa *b* de la disposition 101.6 du Règlement du personnel qui était conçue comme suit : « Aucun fonctionnaire ne peut être associé activement à la direction d'une entreprise industrielle ou commerciale, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, s'il peut en retirer des avantages du fait qu'il est employé par l'Organisation. »

L'alinéa *n* de l'article 1.2 du Statut du personnel a introduit une innovation en enjoignant à tous les fonctionnaires ayant le rang de Sous-Secrétaire général ou un rang supérieur de faire des déclarations de situation financière. Les procédures à suivre pour donner effet à l'obligation en question, pour ce qui est notamment de la portée de la déclaration, sont en cours d'élaboration comme prévu à l'alinéa *o* de la disposition 101.2 du Règlement du personnel. Le projet de texte initialement proposé à l'Assemblée générale par le Secrétaire général permettait à ce dernier d'exiger des déclarations de situation financière d'autres catégories de fonctionnaires s'occupant par exemple des finances et de la passation des marchés. La clause pertinente a toutefois été supprimée par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale au cours de ses débats sur le projet en question. L'idée d'assujettir d'autres catégories de fonctionnaires à l'obligation de présenter des déclarations de situation financière sera vraisemblablement avancée de nouveau dans le contexte de la mise au point, suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/252, de règles complémentaires concernant ces catégories de fonctionnaires.

La question que vous soulevez dans votre courrier est spécifiquement visée au nouvel alinéa *n* de la disposition 101.2. Aux termes de cet alinéa, tout fonctionnaire qui est amené à s'occuper d'une affaire intéressant une entreprise à but lucratif, industrielle, commerciale ou autre dans laquelle il détient lui-même, directement ou indirectement, des intérêts financiers doit faire connaître au Secrétaire général l'importance de ces intérêts et, à moins que le Secrétaire général ne l'en dispense, doit céder ceux-ci ou renoncer officiellement à jouer un rôle, quel qu'il soit, dans l'affaire en question, qui donne lieu à un conflit d'intérêts.

Vous noterez que l'alinéa *n* de la disposition 101.2 vise entre autres les hypothèses de conflit d'intérêts dans lesquels le conjoint d'un ou d'une fonctionnaire se trouve tirer avantage d'une transaction. L'existence d'un tel conflit d'intérêts a, de fait, été constatée dans le cas d'une fonctionnaire du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat). Etait en l'espèce impliquée dans des transactions emportant

conflit d'intérêts (qui s'échelonnaient entre 1991 et 1993) une fonctionnaire travaillant dans un service qui proposait des marchés dont son mari était le principal bénéficiaire, ce qu'Habitat ne savait pas officiellement. L'intéressée faisait en outre fonction d'agent certificateur pour les paiements destinés à son mari. A la fin de 1993, la direction d'Habitat avait interdit la passation, à partir du service de la requérante, de nouveaux marchés avec l'entreprise comptant, parmi ses prestataires de services, le mari de l'intéressée. Mais ce n'est qu'en 1997 qu'en exécution d'un mémorandum du chef de l'administration d'Habitat, la passation de marchés avec l'entreprise en question a été totalement interdite.

Le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies, qui a enquêté sur cette affaire en 1997, a jugé que, vu sous l'angle du « bon sens », les faits de la cause révélaient un conflit d'intérêts et que les marchés successifs et les certifications dont ils avaient fait l'objet étaient manifestement répréhensibles et au surplus contraires tant aux Conditions générales de passation des marchés des Nations Unies (qui excluaient que les membres du personnel puissent tirer profit des marchés des Nations Unies), qu'aux normes modernes de passation des marchés. Le Bureau des services de contrôle interne a toutefois conclu qu'il n'avait pas été contrevenu à l'alinéa *b* de la disposition 101.6 du Règlement du personnel (citée plus haut) parce que la fonctionnaire en cause n'était pas associée *activement* à l'activité de l'entreprise et n'avait pas elle-même d'intérêts financiers dans ladite entreprise. Il a estimé que l'alinéa *b* de la disposition 101.6 du Règlement ne protégeait pas convenablement les intérêts de l'Organisation dans les circonstances de l'espèce et a donc recommandé de l'amender. Le rapport pertinent du Bureau des services de contrôle interne a été communiqué par le Secrétaire général à l'Assemblée générale le 10 septembre 1997 (A/52/339, annexe) et l'affaire est également évoquée dans le troisième rapport annuel du Secrétaire général sur les activités du Bureau (A/52/426) daté du 2 octobre 1997.

Le nouvel alinéa *n* de la disposition 101.2 fait suite à la recommandation du Bureau des services de contrôle interne. A cet égard, nous pensons que, grâce à la formule « directement ou indirectement », le texte a une portée suffisamment large pour couvrir le type d'intérêt que détiendrait un ou une fonctionnaire dans un contrat par lequel l'ONU s'assurerait le concours de son conjoint.

Suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/252, le texte révisé de l'article 1 du Statut du personnel et du chapitre premier de la série 100 du Règlement du personnel, accompagné d'un commentaire, sera communiqué à chaque fonctionnaire sous la forme d'une publication, probablement au début de l'année prochaine. Vous noterez que le commentaire n'a pas de valeur « réglementaire » mais est destiné à aider les fonctionnaires à se faire une idée plus claire de leur statut et de leurs droits et devoirs fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans la disposition en cause. Vous noterez aussi que, si les dispositions de

la série 100 du Règlement du personnel ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires engagés sur la base de ces dispositions, il est prévu d'amender les séries 200 et 300 dans le même esprit, de telle sorte que les alinéas *n* et *o* de la disposition 101.2 auront leur pendant dans les séries 200 et 300.

28 décembre 1998

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

7. QUESTION DU PAIEMENT DE COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NE PEUT ÊTRE ASSUJETTIE AUX PLANS NATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE — ARTICLE II, SECTION 7, *a*, ET ARTICLE V, SECTION 18, DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Note verbale adressée à la Mission permanente d'un Etat Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de [nom d'un Etat Membre] auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la position prise par les autorités compétentes [dudit Etat] en ce qui concerne le paiement de cotisations de sécurité sociale par le Programme des Nations Unies pour le développement au titre des membres de son personnel recrutés sur le plan local, qu'il s'agisse de fonctionnaires titulaires de contrats de durée déterminée ou de consultants engagés sur la base de contrats de louage de services.

Selon la pratique et la politique qu'elle suit de manière constante depuis plus de 50 ans, l'Organisation des Nations Unies considère que l'assujettir au paiement de cotisations de sécurité sociale au titre de plans de sécurité sociale prévus par une législation nationale revient à la soumettre à une forme d'imposition directe et va donc à l'encontre de l'Accord conclu entre le Gouvernement [de l'Etat en cause] et le Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Accord de base type en matière d'assistance et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle [ce même Etat] est devenu partie sans réserve en octobre 1949.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de base type en matière d'assistance, « le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les

dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies » (la Convention de 1946).

La Convention dispose dans son article II, section 7, *a*, que l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct, et dans son article V, section 18, *b*, que « les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies... seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Il est à noter à cet égard que par sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, l'Assemblée générale a approuvé « l'octroi de privilèges et immunités mentionnés [à l'article V]... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». En conséquence, les membres du personnel recrutés sur place qui ne sont pas payés à l'heure ont droit, quelles que soient leur nationalité et leur situation sur le plan de la résidence, à l'exonération de tout impôt du type visé. Ce régime s'applique aussi bien aux titulaires d'un engagement permanent qu'aux titulaires d'un contrat de durée limitée.

En tant que partie à la Convention de 1946, [l'Etat en cause] ne peut prendre en compte à des fins fiscales les émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. L'exonération fiscale des traitements et salaires versés par l'Organisation se justifie principalement par le souci d'assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité. Ce souci a été clairement énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 78 (I) du 7 décembre 1946 par laquelle elle a décidé,

« [e]n vue d'assurer l'application pleine et entière du principe d'égalité par les Etats Membres et du principe d'équité à l'égard du personnel des Nations Unies, d'inviter les Etats Membres qui n'ont pas encore complètement exonéré de toute imposition les salaires et indemnités payés au titre du budget de l'Organisation à prendre à bref délai toutes mesures utiles en la matière. »

La règle qui veut que l'Organisation ne soit pas assujettie aux plans nationaux de sécurité sociale est confirmée par le fait qu'elle a elle-même institué pour ses fonctionnaires un régime complet de sécurité sociale. L'établissement d'un tel régime est requis par l'article 7.2 du Statut du personnel, adopté par l'Assemblée générale conformément au paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

Les consultants engagés sur la base de contrats de louage de services sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention de 1946 et les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation ne sont donc pas exonérés d'impôt. Ils doivent en conséquence se conformer aux exigences fiscales des autorités compétentes de [l'Etat considéré]. Vu toutefois les dispositions de la section 7, *a* de la Convention de 1946, l'ONU ne peut être assujettie, en sa qualité d'employeur, au paiement de cotisations aux plans de sécurité sociale [dudit

Etat]. Il est donc exclu qu'elle opère à des fins fiscales des retenues sur les traitements des consultants ou qu'elle acquitte des impôts en leur nom.

Les dispositions de la Convention de 1946 ne sauraient être interprétées qu'en respectant l'esprit des principes de la Charte sur lesquels elles reposent, et en particulier l'Article 105 aux termes duquel l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Des mesures qui pourraient se solder par, entre autres résultats, l'accroissement des charges financières et autres de l'Organisation doivent être considérées comme incompatibles avec cette disposition ainsi qu'avec les dispositions susmentionnées de la Convention de 1946.

Le Conseiller juridique est convaincu qu'il n'entre pas dans l'intention des autorités [de l'Etat en cause] de passer outre aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et de ses fonctionnaires. Il souhaite donc que, compte tenu de ce qui précède, les mesures nécessaires soient prises par ces autorités pour régler rapidement la question dans le respect des obligations incombant au gouvernement [dudit Etat] en vertu de l'Accord de base type en matière d'assistance, de la Convention de 1946 et de la Charte des Nations Unies.

12 janvier 1998

8. QUESTION DE SAVOIR SI LES MEMBRES DU PERSONNEL DES FOURNISSEURS DE BIENS ET DE SERVICES PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME DES « EXPERTS EN MISSION » — ARTICLE VI, SECTION 22, DE LA CONVENTION DE 1946 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Mémoire adressé au Directeur de la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix

1. A une réunion tenue le 18 février 1998 entre des représentants de la Division juridique générale et de la Section des approvisionnements de la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix, la question a été posée de savoir si les membres du personnel des fournisseurs de biens et de services pourraient être considérés comme des experts en mission et, dans l'affirmative, être exonérés des impôts prélevés par le gouvernement local. Le présent mémorandum répond à cette question.

2. L'article VI, section 22, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (« la Convention ») concerne le statut des experts en mission. Il se lit en partie comme suit :

« Les experts, autres que les fonctionnaires visés à l'article V, lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Na-

tions Unies, jouissent, pendant la durée de leurs missions, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance... »

L'article VI, section 22, de la Convention ne dit rien de plus sur ce qu'il faut entendre par « expert en mission ».

3. Il est de pratique constante à l'Organisation de considérer comme « expert en mission » toute personne qui, sans être représentant d'un Etat Membre ou membre du personnel (c'est-à-dire fonctionnaire de l'Organisation), accomplit pour l'Organisation des tâches bien déterminées et importantes (voir l'exposé écrit déposé auprès de la Cour internationale de Justice par le Conseiller juridique au nom du Secrétaire général sous le titre « Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies », par. 59). Dans son avis consultatif du 15 décembre 1989 sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention, la Cour internationale de Justice a notamment indiqué que les experts en mission ont été chargés « de médiations, de la préparation de rapports, de l'élaboration d'études, de la réalisation d'enquêtes ou de la recherche et de l'établissement des faits ». La description donnée par la Cour cadre d'une manière générale avec la pratique de l'ONU et des Etats.

4. Dans un mémorandum en date du 23 juin 1995 adressé par le Conseiller juridique au Sous-Secrétaire général pour les opérations de maintien de la paix, le Conseiller juridique a indiqué que l'activité des fournisseurs de biens et de services dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies est de nature commerciale et ne relève pas, de ce fait, de la notion d'expert en mission telle que l'entendent aujourd'hui l'Organisation et ses Etats Membres. Le Bureau des affaires juridiques est donc d'avis que les fournisseurs de biens et de services ne remplissent pas les conditions requises pour se voir conférer le statut d'expert en mission.

5. En principe, selon la Convention, « les experts en mission ne sont pas exonérés de l'impôt sur leurs émoluments officiels... Les droits limités dont ils jouissent sont strictement fondés sur l'idée que l'Organisation a intérêt à assurer la confidentialité de ses documents et communications et à soustraire les experts à toute forme de contrainte ou de menace de contrainte dans l'accomplissement de leurs missions » (voir l'exposé écrit déposé auprès de la Cour internationale de Justice par le Conseiller juridique au nom du Secrétaire général sous le titre « Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies », par. 63). Aux termes de la Convention donc, les « experts en mission » ne sont pas exonérés d'impôt.

6. Il suit de là que, même si les membres du personnel des fournisseurs de biens ou de services se voyaient conférer le statut d'expert en mission, ils ne seraient de toute façon pas exonérés d'impôt.

7. Les gouvernements bénéficiaires accordent parfois aux « experts en mission » des privilèges et immunités supplémentaires. Mais ils agissent alors chacun de leur côté conformément à l'accord applicable qu'ils ont conclu.

8. L'Accord du 3 mai 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et l'Angola relatif au statut de l'Opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en Angola, modifié par l'Accord du 1^{er} juillet 1997 (l'Accord sur le statut des forces de la MONUA), n'accorde le bénéfice de l'exonération d'impôt qu'aux « membres d'UNAVEM III ». Or les membres du personnel des fournisseurs de biens et de services ne peuvent être considérés comme des « membres d'UNAVEM III » puisqu'ils ne font pas partie des éléments civils, militaires ou de police de la Mission.

9. En résumé, selon l'accord sur le statut des forces de la MONUA, les membres du personnel des fournisseurs de biens et de services n'ont pas droit au statut d'expert en mission et même si ce statut leur était reconnu par l'ONU, ils n'auraient pas droit à l'exonération d'impôt sur leur rémunération.

23 mars 1998

9. OBLIGATIONS MILITAIRES DES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL — APPENDICE C AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Mémorandum adressé à la juriste hors classe du Département des ressources humaines et de la gestion du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 26 juin 1998 dans lequel vous nous consultez au sujet de l'appel sous les drapeaux par le gouvernement [d'un Etat Membre] de cinq fonctionnaires du HCR recrutés sur le plan local. Le Directeur des opérations du HCR pour la région en cause a émis la crainte que, faute de consentir à la levée de l'immunité des intéressés et de leur permettre ainsi d'accomplir leur service militaire, on ne compromette toute la mission du HCR dans le pays « avec le risque de prolonger là-bas l'exil de 140 000 réfugiés... »

2. Comme l'indique notre mémorandum du 3 juin 1998 concernant un autre Etat Membre ayant appelé les membres du personnel local du HCR en poste sur son territoire à accomplir un service militaire, l'ONU doit impérativement insister auprès des Etats qui ont ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies pour qu'ils en respectent les dispositions, y compris la section 18, c qui exempte les fonctionnaires du service militaire, car si elle tolérait qu'un Etat manque à ses obligations à cet égard, elle créerait un précédent très regrettable. Bien que l'Etat Membre en cause n'ait pas encore adhéré à la Conven-

tion, il a signé en 1993 un Accord relatif à l'établissement d'un bureau intégré des Nations Unies dont l'article VII dispose que les fonctionnaires des Nations Unies sont « exemptés de toute obligation relative au service national ».

3. Cela dit, l'alinéa *l* de l'appendice C au Règlement du personnel dispose que le Secrétaire général peut autoriser des dérogations dans le cas d'un fonctionnaire qui « , avec son assentiment *préalable*, s'engage dans les forces armées ou demande la levée de l'immunité que lui accorde l'alinéa *c* de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies » (le mot « préalable » n'est pas en italiques dans le texte original). Le HCR voudra peut-être appeler l'attention des autorités [de l'Etat en cause] sur cette disposition et indiquer que le tempérament qu'elle prévoit vaut pour l'obligation visée à l'alinéa *c* de l'article VII de l'accord susvisé. Il serait ainsi possible aux ressortissants [de cet Etat] qui sont prêts à s'engager de se faire mettre en congé spécial par le HCR pour accomplir leur service national.

4. En l'espèce, les cinq fonctionnaires sont déjà sous les drapeaux et le HCR n'a pas, si nous comprenons bien, donné son assentiment préalable à leur enrôlement. Bien que les privilèges et immunités prévus par la Convention soient accordés à l'Organisation des Nations Unies et que le Secrétaire général puisse donc y renoncer dans l'intérêt de l'Organisation (laquelle a manifestement intérêt à ce que les opérations du HCR dans le pays se poursuivent), les dispositions du Règlement du personnel telles qu'elles sont actuellement rédigées ont force de loi. L'appendice C subordonne la levée de l'immunité à l'approbation préalable d'une demande formulée par le fonctionnaire. Les décisions *rétroactives* de quelque nature qu'elles soient, hormis celles qui sont prises avec le consentement du fonctionnaire ou à son profit, ont systématiquement été déclarées nulles et de nul effet par le Tribunal administratif. Renoncer à l'exemption de toute obligation relative au service national *sans l'accord des fonctionnaires intéressés* irait à l'encontre de l'appendice C au Règlement du personnel et exposerait l'Organisation à des demandes en dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts à caractère dissuasif, surtout si l'intéressé devait être tué ou blessé. Cela dit, si le fonctionnaire en cause est prêt à s'engager et si le HCR présente un exposé des raisons pour lesquelles la renonciation à l'exemption est de l'intérêt de l'Organisation, le Secrétaire général pourrait valablement décider de renoncer rétroactivement à cette exemption et d'appliquer les dispositions de l'appendice C concernant les fonctionnaires qui ont choisi de s'engager.

5. Nous notons que l'appendice C tel qu'il est actuellement rédigé laisse entièrement entre les mains de l'intéressé la décision relative à l'engagement dans les forces armées alors que la décision sur la renonciation à l'exemption doit être prise par le Secrétaire général, dans l'intérêt de l'Organisation.

9 juillet 1998

QUESTIONS PROCÉDURALES ET INSTITUTIONNELLES

10. PROCÉDURES À SUIVRE AUX FINS DE L'OBTENTION DU STATUT D'OBSERVATEUR À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

*Télécopie adressée au Conseiller juridique
du Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement*

La télécopie du 26 novembre 1997 que vous avez adressée au Bureau du Protocole au sujet de la procédure à suivre aux fins de l'obtention du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies a été renvoyée au Bureau des affaires juridiques. Nos commentaires sont les suivants :

1. Les conditions d'octroi du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont énoncées dans la résolution 1996/31 du Conseil en date du 25 juillet 1996.

2. S'agissant du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, il n'en est question ni dans la Charte des Nations Unies ni dans le Règlement intérieur de l'Assemblée. En pratique toutefois, cette dernière a adopté des résolutions accordant le statut d'observateur à diverses organisations intergouvernementales. Il faut dans un premier temps qu'un Etat Membre ou un groupe d'Etats Membres demandent conformément aux dispositions applicables l'inscription à l'ordre du jour du point pertinent; la demande doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de résolution.

3. Dans un deuxième temps, le Bureau de l'Assemblée générale examine la demande et recommande à l'Assemblée générale d'inscrire ou non le point à l'ordre du jour. Si une décision positive est prise, il appartient à l'Etat ou au groupe d'Etats Membres de parrainer un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale décide d'inviter l'organisation intergouvernementale en cause à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur. Les Etats Membres n'ont plus alors qu'à se prononcer sur le projet proposé, le cas échéant à la majorité des membres présents et votants.

5 janvier 1998

11. DISTRIBUTION DE COMMUNICATIONS ÉMANANT DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE — ARTICLE 54 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

*Mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 9 février 1998 concernant la distribution de communications envoyées par l'Organisa-

tion de la Conférence islamique sur la base de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies. Les questions soulevées dans votre mémorandum appellent de ma part les observations suivantes.

2. Vous demandez en premier lieu si le Secrétariat doit distribuer en tant que document du Conseil de sécurité une communication dans laquelle l'Organisation de la Conférence islamique déclare être une organisation régionale au sens de l'Article 54. A notre avis, il ne doit pas y avoir d'automatisme en cette matière. Le Secrétariat a le devoir de s'assurer que la communication relève de l'Article 54.

3. Aux termes de cet article, « [l]e Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, *en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux*, pour le maintien de la paix et la sécurité internationales » (le texte original ne comporte pas d'italiques). Ne sont donc visés par l'Article 54 que les accords régionaux et organismes régionaux. La Charte de l'Organisation de la Conférence islamique et le mémoire explicatif accompagnant le projet de résolution dont l'adoption, le 10 octobre 1975, [en tant que résolution 3369 (XXX) de l'Assemblée générale] a conféré à l'OCI le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies mentionnent le maintien de la paix et de la sécurité internationales mais ne qualifient pas l'OCI d'organisation, accord ou organisme à caractère régional. En revanche, la Charte de l'OCI et le mémoire explicatif font référence en maints endroits aux nations musulmanes, sans fixer de limite régionale. Bien plus, la Déclaration d'Islamabad adoptée à la session extraordinaire du Sommet islamique (A/51/915-S/1997/433) fait mention « d'un milliard 200 millions de musulmans à travers les cinq continents ». Tout cela témoigne du caractère international, et non régional, de l'organisation en cause, lequel est confirmé par les résolutions de l'Assemblée générale sur la coopération avec l'OCI et par le mémorandum de coopération entre l'ONU et l'OCI du 14 octobre 1982. Il serait dans ces conditions difficile au Secrétariat de conclure que l'OCI est un accord régional ou un organisme régional au sens de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies.

4. S'agissant de votre deuxième question concernant la procédure à suivre pour porter à la connaissance des Nations Unies la correspondance adressée à l'ONU par des Etats membres de l'OCI par l'entremise de l'Observateur permanent, il convient de s'en tenir à l'actuel *modus operandi* : tout membre de l'OCI qui est également Membre de l'Organisation peut, seul ou conjointement avec d'autres, envoyer une communication à l'ONU reproduisant en annexe une communication de l'OCI (voir en particulier l'Article 35 de la Charte des Nations Unies).

5. Une communication de l'OCI concernant le maintien de la paix et la sécurité internationales *pourrait* aussi être distribuée en annexe à une communication d'un accord ou organisme régional au sens de l'Article 54 de la Charte, tel que la Ligue des Etats arabes ou l'Organisation

de l'unité africaine. Enfin, il est loisible au Conseil de sécurité lui-même d'inviter l'OCI, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à lui fournir des renseignements ou quelque autre forme d'assistance pour l'examen des questions relevant de sa compétence.

6. Vous demandez en troisième lieu qui détermine ce qui constitue un accord ou arrangement régional au sens de l'Article 54. Des questions de principe et des considérations politiques entrent ici en jeu. Mais, du point de vue juridique, il faut se référer aux textes fondateurs de l'OCI et aux instruments qui ont été conclus par ses membres ou qu'elle a conclus avec l'ONU. Les documents mentionnés *supra* au paragraphe 3 ne qualifient pas l'OCI d'accord ou organisme régional au sens de l'Article 54 de la Charte. Si l'OCI tient néanmoins à être considérée comme une organisation régionale, ses Etats membres peuvent demander à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité de la reconnaître comme telle.

18 février 1998

12. QUESTION DE L'ADMISSION AU STATUT D'AGENT D'EXÉCUTION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT DU CENTRE POUR LA PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ INTERNATIONALE — DÉSIGNATION COMME AGENTS D'EXÉCUTION DE SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES DE L'ONU

Mémorandum adressé au chef de la Section des activités opérationnelles du Centre pour la prévention de la criminalité internationale

1. Nous nous référons à votre lettre du 18 juin 1998 adressée au... du Bureau des affaires juridiques dans laquelle vous indiquez que le Centre pour la prévention de la criminalité internationale a demandé à être admis au statut d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement et sollicitez nos vues sur cette demande. Vous voudrez bien excuser le retard avec lequel nous vous répondons.

ORIGINE DE LA DEMANDE D'ADMISSION AU STATUT D'AGENT D'EXÉCUTION

2. Nous croyons comprendre qu'à sa septième session, tenue du 21 au 30 avril 1998, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé pour adoption au Conseil économique et social un projet de résolution priant le Directeur exécutif du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime d'entamer des discussions avec l'Administrateur du PNUD en vue de faire reconnaître le Centre pour la prévention de la criminalité internationale comme agent d'exécution¹. Il nous a été signalé que le Conseil économique et social a adopté ce projet de résolution le 28 juillet 1998 (résolution 1998/24). De son côté, le Bureau des services de contrôle interne a, à l'occasion de son évaluation en profondeur du Programme

des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, recommandé que le Centre se fasse octroyer le statut d'agent d'exécution du PNUD et le Secrétaire général a souscrit à cette recommandation (voir E/AC.51/1998/3, par. 67). Le Comité du programme et de la coordination a fait sienne ladite recommandation² et son rapport doit être examiné par l'Assemblée générale à la session en cours.

STATUT DU CENTRE

3. Dans le cadre du programme de réforme décrit dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Rénover l'ONU : un programme de réformes » (voir A/51/950, chap. V), le Secrétaire général a constitué la Division de la prévention du crime et de la justice pénale en Centre pour la prévention de la criminalité internationale et a créé le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (regroupant le Centre et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues), en mettant à sa tête un Directeur exécutif responsable devant lui. Nous croyons comprendre qu'un bulletin du Secrétaire général sur l'organisation du bureau en question est sur le point de voir le jour. Le Centre est donc une subdivision administrative du Secrétariat des Nations Unies.

DÉSIGNATION COMME AGENTS D'EXÉCUTION DE SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES DU SECRÉTARIAT DES NATIONS UNIES

4. L'ONU a, dès la création du PNUD et des programmes qui l'ont précédé*, été désignée par l'Assemblée générale comme agent d'exécution des projets financés par le PNUD. Chaque fois qu'il a été consulté sur le point de savoir si des subdivisions administratives du Secrétariat des Nations Unies pouvaient faire fonction d'agent d'exécution de projets financés par le PNUD, le Bureau des affaires juridiques a invariablement répondu que de telles subdivisions n'avaient pas vocation à être des agents d'exécution autonomes mais qu'elles pouvaient fournir, en

* Le PNUD est né de la fusion, en vertu de la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1965, des deux programmes dont il dérive, à savoir le Programme élargi d'assistance technique (PEAT) et le Fonds spécial. Avant la création du PNUD, l'exécution des programmes d'assistance technique était assurée par les organisations participant au PEAT, au nombre desquelles figurait l'ONU en vertu de la résolution 222 (II) du Conseil économique et social en date du 15 août 1949. L'ONU a également été désignée comme l'une des organisations ayant vocation à exécuter les projets du PNUD au paragraphe 39 de la résolution 1240 (XII) de l'Assemblée générale en date du 14 octobre 1958 qui a établi le Fonds spécial. Après la fusion du PEAT et du Fonds spécial d'où est résulté le PNUD en vertu de la résolution 2029 (XX), l'ONU a continué de faire fonction d'agent d'exécution des projets du PNUD conformément au paragraphe 2 de la résolution qui a réaffirmé les principes, procédures et dispositions régissant les deux programmes antérieurs.

coordination avec le Département du Secrétariat chargé de fonctions incombant à l'ONU en tant qu'agent d'exécution, les services relevant de leurs domaines de compétence que nécessitait l'exécution des projets du PNUD.

5. Notre position nous a aussi été dictée par des considérations relatives à la capacité juridique et à l'obligation redditionnelle des agents d'exécution. Ces derniers sont tenus de signer des accords précisant leurs droits et obligations dans le contexte de l'exécution de projets financés par le PNUD, à savoir, en règle générale, l'accord de base type PNUD/agent d'exécution et le descriptif de projet qui lie les agents d'exécution, le PNUD et les gouvernements bénéficiaires. L'accord de base type dit expressément que l'agent d'exécution est responsable devant le PNUD de l'exécution de ses projets (voir l'article VII de l'accord de base type de 1989) et fait ainsi écho au paragraphe 43 de la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1970 qui dispose que « chaque agent d'exécution est responsable devant [l'Administrateur du PNUD] de l'assistance fournie, pour le compte du Programme, à des projets ». Un agent d'exécution doit donc avoir la capacité juridique de contracter des engagements contraignants et de répondre de ses propres actes et disposer des ressources financières nécessaires pour faire face à ces responsabilités juridiques. Ce n'est qu'à cette double condition qu'il peut assumer des obligations redditionnelles. Les subdivisions administratives de l'Organisation des Nations Unies ne possèdent pas la capacité juridique susvisée, laquelle est dévolue à l'Organisation dans son ensemble, et elles ne peuvent donc contracter des engagements relatifs à l'exécution des projets financés par le PNUD qui lieraient l'Organisation à moins d'avoir été expressément autorisées à le faire au nom de cette dernière*.

6. Les départements du Secrétariat chargés de fonctions incombant à l'ONU en tant qu'agent d'exécution ont varié par suite des réorganisations successives du Secrétariat. En application de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1977, le Secrétaire général a établi, le 23 mars 1978, le Département de la coopération technique pour le développement qu'il a notamment chargé d'« exécuter les projets du PNUD et les projets financés au moyen de ressources extrabudgétaires pour lesquels l'Organisation des Nations Unies joue le rôle d'agent d'exécution » (ST/SGB/162, par. 2, b).

* Pour ce qui est des organes subsidiaires opérationnels de l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques a émis l'avis que de tels organes, même pourvus d'une instance gouvernementale, de services administratifs et de ressources financières propres et même dotés par l'Assemblée générale de la capacité de contracter, ne peuvent jouer le rôle d'agent d'exécution du PNUD à moins que leurs textes fondateurs ou une décision expresse d'un organe directeur compétent ne les autorisent à le faire. Une telle autorisation a par exemple été donnée à la CNUCED par l'Assemblée générale dans sa résolution 2401 (XXIII) du 13 décembre 1968 et aux commissions régionales par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1896 (LVII) du 1^{er} août 1974 et 1952 (LIX) du 23 juillet 1975.

7. A un stade ultérieur, le Secrétaire général a, dans le cadre de la réorganisation du Secrétariat des Nations Unies de 1992-1993, créé le Département des services d'appui et de gestion pour le développement pour, notamment, « jouer le rôle d'agent d'exécution de programmes ou projets intéressant soit le développement institutionnel, soit la mise en valeur des ressources humaines » et, « aux fins de la coopération technique, centraliser... au Siège de l'Organisation des Nations Unies les fonctions d'exécution » (voir A/C.5/47/88, par. 40 et résolution 47/212 B de l'Assemblée générale, sect. III, par. 2).

8. Dans le cadre de la réforme du Secrétariat des Nations Unies de 1997, le Secrétaire général a regroupé trois départements du Secrétariat œuvrant dans le domaine économique et social pour constituer un Département des affaires économiques et sociales nouveau (voir A/51/950, par. 69 et 139). Au sein de ce département, le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et au développement durable a été chargé de « fournir des avis au Secrétaire général adjoint sur toutes les questions ayant trait à la coopération technique et aux services consultatifs et assurer la gestion coordonnée des activités connexes » (ST/SGB/1997/9, sect. 6.2, *d*). Nous ne sommes pas sûrs que les responsabilités ainsi confiées au Département des affaires économiques et sociales englobent la fonction de coordination antérieurement assumée par le Département de la coordination technique pour le développement et le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, auxquels il incombait de coordonner la participation des subdivisions administratives du Secrétariat des Nations Unies à l'exécution des projets du PNUD. Nous notons toutefois qu'au dernier paragraphe de sa lettre du 2 juin 1998 à l'Administrateur du PNUD, le Directeur exécutif du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a déclaré ce qui suit : « Le Centre exécute les projets du PNUD par l'intermédiaire du Bureau des services d'appui aux projets* et du Département des affaires économiques et sociales mais je suis convaincu qu'une relation directe avec le PNUD serait plus efficace ». Il semble donc que la participation du Centre pour la prévention de la criminalité internationale à l'exécution des projets financés par le PNUD ait jusqu'à présent été conforme à la pratique établie et aux avis émis dans le passé par le Bureau des affaires juridiques, mais que le Centre souhaite maintenant coopérer plus directement avec le PNUD.

* Aux termes de son mandat, le Bureau des services d'appui aux projets doit notamment « entreprendre des activités d'exécution pour le PNUD » (voir DP/1994/62, par. 2, alinéa *e*) et *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 15* (E/1994/35/Rev.1), quatrième partie, décision 94/30 du Conseil d'administration, par. 1.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

9. Compte tenu de ce qui précède, nous pensons que le Centre de la prévention de la criminalité internationale, étant une subdivision administrative du Secrétariat des Nations Unies, ne peut pas être nommé désigné comme agent d'exécution du PNUD. L'Assemblée générale pourrait toutefois demander au Secrétaire général d'autoriser le Centre à exercer les fonctions d'agent d'exécution du PNUD pour les projets relevant de son domaine de compétence et à conclure des arrangements directs à cet effet avec le PNUD. Le Centre serait ainsi à même d'établir « la relation directe avec le PNUD » qu'il cherche, nous semble-t-il, à instituer.

21 septembre 1998

13. RÈGLEMENT INTÉRIEUR À APPLIQUER EN CE QUI CONCERNE LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME — RÉOLUTION 52/100 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1997

Lettre adressée au Président de la Troisième Commission de l'Assemblée générale

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée de ce jour où vous mentionnez deux questions soulevées par la Troisième Commission de l'Assemblée générale dans le cadre des consultations officieuses menées au titre du point 104 « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action ». Vous trouverez ci-après nos commentaires sur ces deux questions.

« 1. Quel règlement intérieur convient-il d'appliquer en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission de la condition de la femme agissant en tant que Comité préparatoire de la session extraordinaire devant se tenir en 2000, eu égard aux dispositions du paragraphe 46 de la résolution 52/100 ? »

Au paragraphe 46 de sa résolution 52/100 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a décidé que « la Commission de la condition de la femme exercerait les fonctions de Comité préparatoire de l'examen de haut niveau et que, à ce titre, la participation à ses travaux serait ouverte à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées ainsi qu'à des observateurs conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale » et a invité « la Commission à prendre les mesures voulues à cette fin, notamment

à faire le nécessaire pour assurer la participation des organisations non gouvernementales ».

Il ressort clairement de ce texte que les observateurs qui participeront aux travaux de la Commission de la condition de la femme exerçant les fonctions de Comité préparatoire de la session extraordinaire devant se tenir en 2000 le feront « conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale ».

Le statut d'observateur à l'Assemblée générale ne faisant l'objet d'aucune disposition du Règlement intérieur de l'Assemblée, la matière, y compris les droits de participation des observateurs, est exclusivement régie par la pratique de l'Assemblée. Celle-ci a adopté des résolutions invitant des organisations intergouvernementales et des entités particulières — la Palestine, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Ordre militaire souverain de Malte et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge par exemple — à participer en qualité d'observateur à ses sessions et à ses travaux. Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale du commerce sont également représentées à l'Assemblée générale conformément aux dispositions figurant dans l'accord de relations conclu entre chacune d'elles et l'ONU et approuvé par l'Assemblée générale.

Comme l'Assemblée générale n'a pas de pratique établie en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales et comme elle souhaite que les organisations non gouvernementales aient, elles aussi, leur place et leur mot à dire au Comité préparatoire, la participation de ces organisations à la Commission de la condition de la femme exerçant les fonctions de Comité préparatoire de la session extraordinaire semble devoir être régie, sauf décision contraire, par les articles 75 et 76 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

« 2. Eu égard à la réponse qu'appelle la première question, le libellé du paragraphe 29 du projet de résolution est-il acceptable ? »

Nous tenons à souligner d'emblée que les Etats Membres sont entièrement libres de formuler leurs résolutions comme ils l'entendent, à la seule condition de respecter la Charte des Nations Unies. Cela dit, ayant été officiellement consulté par la Commission sur l'acceptabilité d'un libellé particulier, le Bureau des affaires juridiques souhaite dire ce qui suit :

Aux termes de la première partie du paragraphe 29 du projet de résolution, l'Assemblée générale rappellerait une résolution du Conseil économique et social prévoyant, en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales, des mesures intérimaires aux fins de la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, et ce, pour qu'elles soient appliquées aux quarante-troisième et

quarante-quatrième sessions de la Commission. La Commission de la condition de la femme s'est vu confier le rôle de Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale mais, à ce que nous croyons comprendre, elle ne jouera ce rôle que pendant une partie de ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions. Vu son statut de commission technique du Conseil économique et social, c'est au Conseil qu'il appartient de décider si les mesures intérimaires doivent s'appliquer pendant toute la durée de ces sessions. Il vaudrait donc mieux que, dans la première partie du paragraphe 29 du projet de résolution, l'Assemblée générale invite le Conseil à rappeler les mesures intérimaires proposées par lui dans sa décision 1997/298 pour qu'elles soient appliquées aux quarante-troisième et quarante-quatrième sessions de la Commission. Une autre solution serait de prévoir dans la première partie du paragraphe 29 l'applicabilité des mesures intérimaires aux quarante-troisième et quarante-quatrième sessions de la Commission de la condition de la femme agissant en tant que Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Aux termes de la deuxième partie du paragraphe 29 du dispositif du projet de résolution, la Commission serait invitée ou exhortée à « décider » des dispositions qu'il y aurait lieu de prendre pour que les organisations non gouvernementales participent à la session extraordinaire. Nous notons qu'au paragraphe 46 de sa résolution 52/100, l'Assemblée générale a invité la Commission à prendre les mesures voulues et notamment à faire le nécessaire pour assurer la participation des organisations non gouvernementales. Comme les décisions que pourrait prendre la Commission à cet égard constitueront des recommandations à l'adresse de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, il vaudrait mieux que dans la deuxième partie du paragraphe 29 du dispositif, l'Assemblée invite ou exhorte la Commission à « recommander » les dispositions en questions ou à « faire le nécessaire » à leur sujet.

3 octobre 1998

14. STATUT DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES — MÉMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT UN PROGRAMME D'ACTION COMMUN COPARRAINÉ PAR LES NATIONS UNIES SUR LE VIH ET LE SIDA

*Lettre adressée au Conseiller juridique
de l'Organisation mondiale de la santé*

Voici notre réponse à une lettre du 2 octobre 1998 qui soulève deux questions relatives à la présentation par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (le

PNUDCI) de la candidature du Programme aux fins de son adjonction au groupe des organismes coparrainant le Programme d'action commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida (l'ONUSIDA). Ces questions sont les suivantes :

a) Peut-on dire que, s'agissant du coparrainage de l'ONUSIDA, le PNUDCI a un statut comparable à celui du PNUD, de l'UNICEF et du FNUAP ?

b) L'approbation préalable des organes directeurs des organismes qui coparrainent actuellement l'ONUSIDA est-elle nécessaire pour que les chefs de secrétariat de ces organismes puissent valablement décider d'admettre le PNUDCI au sein de leur groupe ?

Comme l'indique la lettre susvisée, une fois la mise en place de l'ONUSIDA approuvée par les organes directeurs de l'UNICEF, du PNUD, du FNUAP, de l'UNESCO, de l'OMS et de la Banque mondiale, ainsi que par le Conseil économique et social, les chefs de secrétariat de ces programmes, fonds et institutions spécialisées ont signé en 1995 le Mémoire d'accord concernant un programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida qui définit la structure et les modalités de fonctionnement du Programme commun. Le Mémoire d'accord précise au dernier alinéa de son préambule que les organismes qui y sont parties y sont collectivement désignés sous le nom d'« organisations coparrainantes ».

Le Mémoire d'accord indique au paragraphe 12.2 de sa section XII qu'un an après son entrée en vigueur et avec l'accord unanime des organisations coparrainantes, « d'autres organisations du système des Nations Unies pourront devenir organisations coparrainantes en signant le Mémoire d'accord ». La lettre du 2 octobre 1998 émet l'idée que le terme générique « organisations » semble mettre l'accent sur le statut institutionnel dont doivent jouir les organismes coparrainants pour pouvoir s'acquitter pleinement des responsabilités qui leur incombent dans le cadre du Programme commun. Elle souligne à cet égard que les programmes et fonds des Nations Unies qui coparrainent l'ONUSIDA ont été dotés par l'Assemblée générale d'un statut semi autonome au sein des Nations Unies et relèvent d'organes directeurs distincts qui sont responsables de la formulation de leurs politiques et sont administrativement indépendants des Nations Unies.

Nous ne pensons pas que, s'agissant de déterminer si une entité des Nations Unies peut acquérir la qualité d'organisation coparrainante au sens du Mémoire d'accord, le statut institutionnel de l'entité soit le critère décisif. A notre avis, toute entité des Nations Unies à laquelle son mandat confère le pouvoir de conclure des arrangements du type du Mémoire d'accord et qui peut apporter une contribution substantielle à la réalisation des objectifs de l'ONUSIDA, tels qu'ils sont définis à la

section II du Mémorandum, peut prétendre à se joindre au groupe des organismes coparrainant l'ONUSIDA.

Etant donné que la création de l'ONUSIDA a été approuvée par les organes directeurs des organisations coparrainantes originelles avant que les chefs de secrétariat de ces organisations ne signent le Mémorandum d'accord, nous inclinons à penser, nonobstant le silence dudit mémorandum sur la question, que si une entité des Nations Unies remplissant les conditions requises souhaite s'adjoindre au groupe des organismes qui coparrainent l'ONUSIDA, elle devrait au préalable obtenir l'assentiment de son organe directeur.

Quant à savoir si le PNUDCI remplit les conditions requises pour s'adjoindre au groupe des organismes coparrainant l'ONUSIDA, nous estimons qu'il s'agit d'un programme qui, sans être tout à fait semblable aux autres programmes et fonds des Nations Unies, a néanmoins le pouvoir de conclure, dans le cadre de la mission que lui a confiée l'Assemblée générale, des arrangements appropriés en vue de l'exercice de ses fonctions. Cette conclusion est fondée sur les considérations suivantes :

La création du PNUDCI a été décidée par l'Assemblée générale en 1990 lors de sa quarante-cinquième session. Par sa résolution 45/179 du 21 décembre 1990, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer « un seul programme unifié de lutte contre la drogue », à la tête duquel le Secrétaire général nommerait « un haut fonctionnaire ayant rang de Secrétaire général adjoint ». L'Assemblée a arrêté la structure future du Programme et décidé qu'il commencerait à fonctionner le 1^{er} janvier 1991. Elle a l'année suivante fait sien l'alinéa c, par. 1, de la résolution 1991/38 du Conseil économique et social en date du 21 juin 1991 dans lequel le Conseil a demandé que la Commission des stupéfiants donne des directives au PNUDCI et suive ses activités. Bien qu'elle ait conçu le Programme comme une partie intégrante du Secrétariat des Nations Unies, l'Assemblée a insisté sur la nécessité pour son Directeur exécutif de disposer du degré de latitude managériale requis pour que le Programme puisse s'acquitter efficacement et rapidement de ses fonctions.

Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session (A/C.5/46/23), le Secrétaire général a déclaré que vu l'importance des ressources extrabudgétaires du PNUDCI et les caractéristiques du fonds dont il était proposé de le doter, il estimait que le nouveau fonds devait être soumis à un régime spécial comportant des règles de gestion financières distinctes et prévoyant au besoin des dérogations au Règlement financier des Nations Unies. Le Secrétaire général a proposé que, dans l'intérêt de l'efficacité, le Directeur exécutif du Programme se voie conférer un maximum d'autorité décentralisée tant en matière financière qu'en matière de personnel.

A sa quarante-sixième session, dans la section XVI de sa résolution 46/185 C en date du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale a

décidé d'instituer, avec effet au 1^{er} janvier 1992, sous la responsabilité directe du Directeur exécutif du PNUDCI, le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en tant que fonds destiné à financer les activités opérationnelles du PNUDCI et a approuvé les propositions susvisées du Secrétaire général. L'Assemblée a autorisé la Commission des stupéfiants en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des drogues, d'approuver, sur la base des propositions du Directeur exécutif du Programme, le budget du Programme du Fonds et le budget des dépenses d'administration et d'appui au programme autres que les dépenses imputées au budget ordinaire de l'Organisation. L'Assemblée a décidé que, par dérogation aux articles 11.1 et 11.4 du Règlement financier de l'Organisation qui exigent que les comptes soient tenus par le Secrétaire général, le Directeur exécutif du Programme tiendrait les comptes du Fonds du Programme et serait chargé de présenter lesdits comptes et des états financiers connexes au Comité des commissaires aux comptes et de présenter des rapports financiers à la Commission des stupéfiants et à l'Assemblée générale.

En vertu des résolutions qui l'ont créé (résolutions qui ont été approuvées par l'Assemblée générale à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions et ont été réaffirmées dans des résolutions ultérieures concernant les activités du Programme, à savoir les résolutions 47/101, 48/112, section V; 49/168, section V; 50/148, section VI; 51/64, section VI; et 52/92, section VI), le PNUDCI est chargé d'un vaste éventail de fonctions qui sont récapitulées à la section 5 du bulletin du Secrétaire général récemment publié au sujet de l'organisation de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime³. Le bulletin précise que, si le PNUDCI est pour le moment administrativement rattaché au Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, il constitue, aux termes de la résolution 45/179 de l'Assemblée générale, un seul programme unifié de lutte contre la drogue responsable de l'action internationale concertée entre l'abus des drogues. Selon le bulletin, le PNUDCI doit notamment lancer des projets communs et y participer, et encourager la coopération et la coordination avec les organisations régionales et internationales dans le cadre de la lutte antidrogue.

Il est à noter que, depuis sa création, le PNUDCI a conclu des mémorandums d'accord aux fins de coopération avec la FAO (1993), l'OIT (1994) et l'UNESCO (1994) et un arrangement opérationnel avec le PNUD. A ce stade, ses ressources budgétaires proviennent pour près de 99 % de contributions volontaires.

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous pensons que le PNUDCI a, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission des stupéfiants, le pouvoir de présenter sa candidature aux fins de son admission au sein du groupe des organismes coparrainant l'ONUSIDA et, si sa can-

didature est acceptée, de signer le Mémorandum d'accord. Il appartient naturellement aux organisations coparrainantes originelles de décider, conformément au paragraphe 12.2 de la section XII du Mémorandum d'accord, si le coparrainage du PNUDCI contribuera à la réalisation des objectifs de l'ONUSIDA.

S'agissant de votre deuxième question, nous pensons que l'admission d'un nouvel organisme coparrainant n'appelle pas de décision de la part des organes directeurs des organisations coparrainantes originelles, puisqu'ils ont déjà approuvé la création du Programme commun.

9 novembre 1998

**B. — Avis juridiques des secrétariats des organisations
intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies**

[Aucun avis juridique émanant des secrétariats des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies n'a été communiqué pour 1998.]

NOTES

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 30* (E/1998/30), chap. I.B, projet de résolution IX.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 16* (A/53/16), première partie, chap. II.E.3, par. 240.

³ ST/SGB/1998/17.